

Décision individuelle n°42/2025

Pétitionnaire : Germain VANDENEECKHOUTTE Agent de développement – Coordinateur FFRandonnée Isère
Adresse : 40, avenue Marcellin Berthelot – 38100 Grenoble
Nature de la demande : Balisage – GR54 et GR54 B
Localisation : Cœur du Parc national des Écrins
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Stéphane D'HOUWT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment son article 3 ;

Considérant que la demande formulée le février 2025 consiste à entretenir le balisage à la peinture du GR-FFRP des tronçons GR54 et GR54B du schéma de sentier du Parc national des Écrins ;

Considérant les besoins de signalisation sur des itinéraires fréquentés et où il est difficile de se repérer ;

Considérant que la demande formulée le 27 février 2025 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 4 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « inscriptions pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée non motorisée » ;

Arrête :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La FFRP représentée par son Président M. Frédéric Montoya, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à baliser à la peinture Glycéro (Rust-Oleum Alkythane) en application des normes de balisage fédérale, les tronçons GR54 et GR54 B du Schéma des sentiers du Parc national des Écrins, soit un linéaire de 87 km, dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de Valjouffrey, Valsenestre, Les

Deux Alpes, Bourg d'Oisans, Chantepérier, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le balisage se fera à la peinture Glycéro (Rust-Oleum Alkythane) selon la norme de balisage fédérale et par des baliseurs diplômés GR-FFRP GR® (blanc/rouge) et GR® de Pays (jaune/rouge) (rectangles jaunes de 2 x10 cm sur des rochers à une fréquence d'environ 150 m, à adapter à la topographie des lieux),
2. l'application du balisage est interdite sur le patrimoine bâti dans le cœur du parc national des Écrins,
3. le balisage se fera selon le détail des itinéraires joint en annexe,
4. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des itinéraires,
5. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin 2025 au 1^{er} octobre 2025,

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins

dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 27/02/2025

Le Directeur du Parc national des Ecrins,

Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

PJ : Détail des itinéraires de balisage
Copie : secteurs du parc national des Écrins